

ARRETE DU MAIRE

(Portant Limitation catégorielle sur les quais port du Crouesty)

Copie

Le Maire de la Commune d'Arzon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R 312-2 et R. 411-8,

Vu le code de la sécurité intérieur notamment l'article 511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, articles R 610-5 et 633-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'accord du directeur du Port du Crouesty,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les quais du port du Crouesty en limitant l'accès aux véhicules pour favoriser la déambulation des piétons et la flânerie.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite

- Sauf de 00h à 10h00 – accès autorisé aux véhicules de tourisme ≤ 3.5 tonnes disposant d'un droit d'accès délivré par la commune
- Sauf vélocipèdes (vélos, rosaliaes, draisiennees)

Ses dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours et au petit train touristique

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : le Directeur des Services Techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARZEAU et à la Police Municipale.

Fait à Arzon, le 11 avril 2019
Le Maire : Roland TABART

Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire
Publié, notifié et affiché le
Le Maire

1 2 AVR. 2019

Roland TABART

